

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 033-213303829-20230726-ARRETE_2023_114-AR

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 – 114

fixant les limites de l'agglomération du Bourg
sur les routes départementales n°22 et n°132

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 5^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juin 1988 modifié ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Gironde ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- RD 122 au lieu-dit Quérion
- RD 132 au lieu-dit La Gare

Considérant la nécessité de déplacer les limites de l'agglomération pour renforcer ainsi la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du Bourg au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Au lieu-dit Quérion sur la route départementale n°22 en direction de Saint-Savin : PR 13 + 227
- Au lieu-dit La Gare sur la route départementale n°132 en direction de Saugon : PR 14 + 861

Article 2 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, entreront en vigueur dès la pose des panneaux de signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures prises pour les voies mentionnées à l'article 1 sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Centre Routier départemental de Saint-Savin.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 26 juillet 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

